

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2006/0253

Séance du 29 MARS 2006

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DU STIF

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France et notamment son article 18-X;

VU l'avis de la commission économique et tarifaire du 23 mars 2006 ;

VU le rapport n° 2006/0253 ;

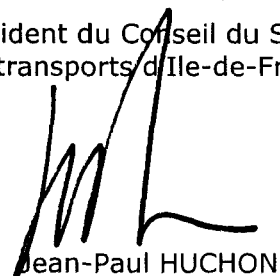
Après en avoir délibéré,

DECIDE

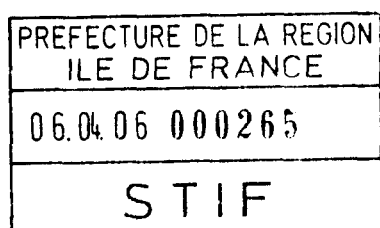
ARTICLE 1 : Le règlement budgétaire et financier du STIF, qui figure en annexe de la présente délibération, est adopté.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON



REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Titre I. Préambule

Le présent règlement budgétaire et financier est pris en application du décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, de l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables au Syndicat des transports d'Ile de France et de l'instruction n° 97-129 M1-M5-M7 du 27 novembre 1997.

Ce règlement fixe notamment :

- les règles relatives à l'adoption des délibérations budgétaires (vote et modification du budget) du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- les modalités de gestion des autorisations de programme ainsi que les règles de caducité de ces autorisations.

Titre II. Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- « budget du syndicat » : acte par lequel le Syndicat des transports d'Ile de France prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice. Il se matérialise par des documents sur lesquels sont indiquées les recettes prévues et les dépenses autorisées pour la période considérée.
- « autorisation de programme » : limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.
- « crédit de paiement » : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des autorisations de programme
- « affectation » : décision qui consacre tout ou partie d'une autorisation de programme au financement d'une opération identifiée et évaluée
- « engagement » : acte par lequel le syndicat constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il doit rester dans les limites des autorisations budgétaires. Le contrôle de la disponibilité des crédits est opéré lors de l'engagement comptable qui est préalable à l'engagement juridique.
- « opération » : elle correspond à un ensemble d'acquisitions d'immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature. Une opération peut également comprendre des subventions d'équipement versées.

Titre III Structuration et vote du budget

Article 1. Structure budgétaire

Le budget du syndicat est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Il est divisé en chapitres et articles.

L'article budgétaire correspond à la subdivision la plus détaillée de la nomenclature approuvée par l'arrêté du 27 décembre 2005.

Article 2. Vote

Les recettes sont votées par chapitre sauf pour les articles suivants :

747182 subvention de l'Etat – Transports scolaires
74721 participation statutaire de la Région
747311 participation statutaire du département de Paris
747312 participation statutaire du département des Hauts de Seine
747313 participation statutaire du département de Seine St Denis
747314 participation statutaire du département du Val de Marne
747315 participation statutaire du département des Yvelines
747316 participation statutaire du département de l'Essonne
747317 participation statutaire du département du Val d'Oise
747318 participation statutaire du département de Seine et Marne
7564 produit du versement de transport
7562 produit des amendes

En section de fonctionnement, les crédits sont votés par chapitre, sauf pour les articles suivants :

656422 contributions conventionnelles
656431 contributions versées à la RATP
656431 contributions versées à la SNCF
65645 compensation versée aux transporteurs privés (Optile)
6562 produit des amendes

En section d'investissement, les crédits sont votés par chapitre et par opération d'équipement.

Article 3. Périmètre d'application de la gestion pluriannuelle

L'inscription des autorisations pluriannuelles de programme porte sur les dépenses d'investissement.

Les autorisations de programme déterminent les crédits que le syndicat décide d'allouer à la mise en œuvre des opérations d'investissement. Elles constituent la traduction financière de la programmation des choix politiques du syndicat. A ce titre, elles déterminent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des opérations.

Les crédits de paiement liés à des autorisations de programmes constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées en cours de l'exercice.

Titre IV. Modifications du budget

Article 4. Règles d'ajustement appliquées aux autorisations de programme

Les transferts d'autorisation de programme entre chapitres et opérations sont décidés par le Conseil du syndicat dans le cadre des décisions modificatives votées en cours d'année.

La création d'une nouvelle opération au sein du budget relève du conseil du Syndicat dans le cadre des décisions modificatives.

Article 5. Règles d'ajustement appliquées aux crédits de paiement

En section de fonctionnement, les virements de crédits de paiement entre chapitres et articles soumis au vote du conseil, sont décidés par le conseil du syndicat dans le cadre des décisions modificatives votées en cours d'année.

En section d'investissement, les virements de crédits de paiement entre chapitres, opérations, et articles soumis au vote du conseil, sont décidés par le conseil du syndicat dans le cadre des décisions modificatives votées en cours d'année.

Article 9. Caducité des autorisations de programmes ouvertes au budget mais non encore affectées.

Les autorisations de programme votées et ventilées par opération doivent être affectées avant le 31 décembre de l'année de leur vote.

Les autorisations de programme votées mais non affectées au 31 décembre de l'année de leur vote ou à la date du vote du budget suivant si celui-ci n'est pas voté avant le 31 décembre, sont caduques et sont annulées.

Article 10. Caducité des autorisations de programme affectées non engagées

Pour les subventions d'investissement versées, la part des autorisations de programme affectée mais non engagée à la fin de la première année qui suit le 31 décembre de la date d'affectation est caduque et est annulée.

Pour les dépenses directes, la part des autorisations de programme affectée mais non engagée à la fin de la troisième année qui suit le 31 décembre de la date d'affectation est caduque et est annulée.

Les autorisations de programme correspondantes sont désaffectées par décision du directeur général à hauteur du quantum non engagé.

Article 11. Caducité des autorisations de programme engagées et non mandatées

Pour les subventions d'investissement versées, les règles sont les suivantes :

- Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis aux services du STIF une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de deux ans par décision du directeur général, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de deux ans, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue impossible est désengagée et désaffectée par décision du directeur général.
- A compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération. Ce délai peut être prorogé à titre exceptionnel (à charge pour la maîtrise d'ouvrage de justifier que le retard ne lui est pas imputable) par décision du Conseil du syndicat

Pour les dépenses directes, les engagements restent valables jusqu'à l'achèvement de l'opération et au plus tard, quatre années après le premier versement.

Titre VI. Informations du conseil du syndicat

Article 12. Information du conseil du syndicat

Un état des engagements pluriannuels est communiqué au conseil du syndicat à l'occasion du vote du budget primitif. Cet état indique le stock des autorisations de programme restant à couvrir par des crédits de paiement au 1^{er} janvier de l'année N.

Un bilan de la gestion pluriannuelle du Conseil du syndicat est présenté par le directeur général à l'occasion du vote du compte administratif.